



4 octobre 2018

(18-6128)

Page: 1/1

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE EN TANT QUE
ZONE EXEMPTÉ DE LA MOUCHE MÉDITERRANÉENNE
CERATITIS CAPITATA (WIEDEMANN)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, reçue le 3 octobre 2018, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Conformément à l'article 6 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, qui concerne les conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, et afin de respecter le principe de transparence, nous communiquons l'avis par lequel les États-Unis du Mexique sont déclarés zone exempte de la mouche méditerranéenne *Ceratitis capitata* (Wiedemann). Cet avis a été publié au Journal officiel de la Fédération le 6 septembre 2018.

2. Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation (SAGARPA), par l'intermédiaire du Service national de la santé, de l'innocuité et de la qualité des produits agroalimentaires, est habilité à déclarer des zones comme étant exemptes de parasites ou de maladies sur la base du résultat des échantillonnages effectués dans certaines zones géographiques spécifiques et des vérifications ayant permis de conclure avec certitude à l'absence de parasites nuisibles aux végétaux.

3. Les mesures phytosanitaires qui devront être appliquées pour prévenir l'apparition de parasites ou de maladies et protéger la zone qui en est exempte sont celles qui figurent dans la NOM-076-FITO-1999 sur le système de prévention et le dispositif national d'urgence contre les mouches exotiques des fruits.

4. Le présent avis sera en vigueur pendant 24 mois à partir de sa date d'entrée en vigueur, conformément au dernier paragraphe de l'article 106 du Règlement d'application de la Loi fédérale sur la protection phytosanitaire. Il est entré en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la Fédération.

5. Les Membres de l'OMC sont priés de considérer cet avis comme une référence aux fins des transactions commerciales.

6. La présente communication est soumise à des fins de transparence, pour que les Membres soient mieux informés du processus de réglementation en vigueur au Mexique.

7. Le document peut être consulté à l'adresse suivante:
"http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5537063&fecha=06/09/2018".
